

24/07/2020



TOUS CORPS

Doctrine d'utilisation des masques pour le Ministère de l'Intérieur

La doctrine d'utilisation des masques pour le ministère de l'intérieur a été actualisée suite à la parution du décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020.

Les agents concernés par la présente doctrine sont ceux relevant des périmètres suivants : les personnels des services déconcentrés des forces de sécurité, de la DGSCGC, des préfectures, des directions départementales interministérielles, des directions régionales dans le périmètre de la RéATE, des secrétariats généraux pour les affaires régionales et ceux des administrations centrales du ministère de l'intérieur.



Les services recevant du public :

- le port du masque est désormais obligatoire.
- les usagers devront se présenter aux services d'accueil avec un masque. S'ils n'en ont pas, un masque leur sera fourni.
- Les espaces d'accueil du public devront être organisés pour veiller au respect des consignes de distanciation sociale (*mise en place d'un marquage au sol et d'un sens de circulation, mise en place d'hygiaphone ou de plexiglas si possible et nécessaire*).
- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical peuvent être dispensées du port du masque ainsi que les enfants de moins de 11 ans.

Les services ne recevant du public :

- ils n'entrent pas dans le périmètre du décret.
- toutefois, dans les espaces communs, les espaces de circulations et les espaces de travail collectifs les agents sont **invités à revêtir un masque à l'occasion de leurs déplacements.**

Espaces de restauration :

Leur exploitant pourra prévoir le port du masque obligatoire dans les files d'attente ou lors des déplacements.

Cas particuliers :

Le chef de service peut être conduit à fournir les effets de protection aux agents confrontés à un risque particulier du fait de leurs conditions d'intervention.

- lorsque les **conditions d'intervention des agents, à l'égard des usagers**, le rendent pertinents (*contact rapproché et prolongé avec un usager, patrouilles en véhicule d'intervention, missions d'inspection sur le terrain et en établissement, examen du permis de conduire, etc.*) ;
- lorsque les **conditions de travail** ne permettent pas le respect des gestes barrières entre les agents eux-mêmes (*distance d'au moins 1 m, lors d'interventions ou d'assistance par exemple ; espace de bureau de 4m2 par agent, si aucune séparation physique n'a pu être installée*) ;
- **pour toute autre circonstance qu'il vous appartient d'apprécier.**

Quand le port du masque est obligatoire, le chef de service doit veiller à la fourniture de ces effets de protection aux agents concernés. De manière générale, chaque chef de service reçoit une dotation correspondant aux spécificités de son service (*nombre d'agents, nature des missions - accueil du public, interventions sur la voie publique, inspections sur site-*) et à la doctrine d'utilisation des masques, fondée sur les recommandations des autorités sanitaires.

BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr

LE SNAPATSI VOUS INFORME !